

**RÉPONSES DU ROEÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE)
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

ASPECT 1

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ROEÉ-0028](#), p. 14;
 - (ii) Pièce [C-ROEÉ-0028](#), p. 28;
 - (iii) Pièce [C-ROEÉ-0028](#), p. 32.

Préambule :

(i) « *Dans ces circonstances, le ROEÉ demande à la Régie qu'elle exige que TÉQ exprime dorénavant en énergie absolue ses économies pour chacune des sources d'énergie plutôt que par pourcentage de réduction de l'intensité énergétique globale. (Recommandation 3)* » [nous soulignons]

(ii) « *C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de demander dans son avis que TEQ présente les économies d'énergie séparément selon les résultats attribuables aux mesures du plan directeur et ceux que l'on pourrait considérer comme tendanciers. (Recommandation 9)* »

(iii) « *C'est pourquoi le ROEÉ recommande que :*

TEQ soumette des évaluations de programmes devant la Régie à tous les 3 ans de sorte que la Régie puisse indiquer dans un avis si elle a des réserves ou des recommandations quant aux programmes de TEQ. (Recommandation 13) »

Demandes :

1.1 Veuillez préciser ce que le ROEÉ entend par « *énergie absolue* » à la référence (i).

Réponse : TÉQ utilise les pétajoules pour quantifier les économies d'énergie. Elles sont présentées sous forme de pourcentage pour indiquer la réduction de l'intensité énergétique sans identifier distinctement les économies associées à chaque source d'énergie. En effet, la présentation actuelle des économies au Plan directeur ne permet pas de connaître les économies réalisées pour chacune des sources d'énergie. Cela engendre des difficultés d'appréciation des résultats, et ce, notamment en ce qui concerne le programme *Rénoclimat* et d'autres programmes multi sources. De plus, cela fait en sorte que les distributeurs d'énergie sont incapables de déterminer comment est utilisée leur quote-part financière.

Selon le ROEE, la présentation des économies associées aux diverses sources d'énergie en fonction des unités de mesure qui leur sont propres (kWh d'électricité, mètres cubes de gaz naturel, litres de mazout, etc.) permettrait de mieux apprécier la contribution de chacune des sources d'énergie à l'atteinte des cibles. Le ROEE désigne comme « *énergie absolue* » cette présentation des économies en unités de mesure appropriées à chaque source d'énergie. Cette façon d'identifier les économies réalisées faciliterait aussi la mesure de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il est possible d'associer un taux d'émission de GES à chacune des sources d'énergie.

À la relecture du préambule (i), le ROEE réalise que le ROEE pourrait laisser entendre qu'il ne souhaite pas avoir de présentation d'économie associée en pétajoule. Dans les faits le ROEE ne s'oppose pas à cette présentation si elle est accompagnée d'une présentation en énergie absolue.

- 1.2 Veuillez élaborer sur les implications de la recommandation 9, considérant la possibilité que les informations relatives au tendanciel ne soient pas disponibles pour certaines mesures du Plan directeur 2018-2023. Veuillez proposer des solutions, au besoin.

Réponse : Le ROEE est d'avis que les informations relatives aux économies tendanciennes sont disponibles. Selon nous, le TÉQ a omis de les présenter, en raison de sa vision du cadre du dossier, tel que reflété par sa réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no.1 de la Régie de l'énergie¹. De même, dans sa réponse à la question 8.5 de la DDR no.4 de la Régie, TÉQ admet qu'elle « n'a pas calculé la proportion des opportunistes dans le 1,2 % »². Pourtant, ces informations se situent au cœur du dossier dont la Régie est saisie et sont pertinentes. C'est pourquoi le ROEE considère nécessaire que TÉQ dépose ces informations.

Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines informations relatives aux économies tendanciennes ne justifie pas l'absence de toute autre information déjà accessible et susceptible d'aider la Régie dans l'accomplissement de son mandat.

Enfin, dans l'éventualité où TÉQ ne détiendrait pas, en tout ou en partie ces informations, il apparaît nécessaire qu'il les obtienne et les fournisse à la Régie. Dans la mesure où l'obtention de ces informations nécessiterait des recherches ou des études, TÉQ pourrait les financer elle-même ou obtenir du financement du gouvernement.

¹ B-0052, question 1.1

² B-0135, page 20

1.3 Veuillez préciser la base sur laquelle s'appuie la recommandation 13.

Réponse :

Le ROEE est préoccupé par le peu d'information présentée par TÉQ pour justifier ses demandes budgétaires et les économies d'énergie espérées. Tel que mentionné dans sa preuve sur l'Aspect 1 (C-ROEE-0028), le ROEE suppose, à l'instar de la Table des parties prenantes, que ce manque d'information est dû aux délais serrés de la mise en place du Plan directeur et a eu des effets importants sur la conception de certains programmes de TÉQ. Dans les circonstances, il est important de recueillir le plus d'informations possible et d'assurer une bonne connaissance des programmes, afin d'être en mesure de les modifier aux fins de l'élaboration du prochain plan directeur. Une évaluation permettrait d'atteindre ces objectifs.

Le ROEE se base sur les meilleures pratiques en la matière afin d'établir l'intervalle de temps le plus avantageux pour l'évaluation de programmes d'efficacité énergétique. Cette période n'est pas nécessairement uniforme pour tous les programmes. L'important est d'évaluer un programme alors que son implantation est suffisamment avancée pour que l'exercice soit fructueux. Une période de 2 à 3 ans semble toute indiquée, comme elle assure que lors de l'évaluation, le programme ait connu un cycle complet.

Dans cette perspective, nous soumettons à l'attention de la Régie la consigne du bureau de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables du gouvernement des États-Unis, qui stipule que :

« When to Evaluate

Deciding on when to evaluate program performance takes into account the interrelated considerations described above (i.e., stage in program life cycle, timing of program's decisions and evaluation requirements). Generally speaking, selected program activities or the entire program should have some evaluation performed over a time period ranging from annually to every two or three years.

Currently, EERE's internal requirements for when to conduct evaluations include the following:

Merit reviews of project proposals are performed annually. EERE requires in-progress peer reviews of project portfolios or entire programs be performed on average every two years.

Stage Gate reviews are performed on an as needed basis, determined by when a project portfolio is expected to reach a critical gate in the stage gating process.”³ (Nous soulignons).

Aussi, dans son guide sur les meilleures pratiques d'évaluation par les pairs en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable, le département américain de l'énergie statue :

« Deciding what to review and when to review it should be done on a multiyear basis, although unforeseen circumstances may also require review on an ad hoc basis. The EERE minimum requirement is that all programs and key projects be assessed, on average, every two years. In general, all projects in a given topical portfolio will be considered for review, regardless of their stage of maturity, with the primary focus on the key projects, typically comprising 80-90% of the program budget, and earmarks. Peer reviews may be held multiple times over the course of a project—to determine if initial assumptions and directions are reasonable, to identify possible mid-course corrections, and to determine if objectives were met.”⁴ (Nous soulignons)

En définitive, le ROEE considère raisonnable de proposer une période d'évaluation des programmes de TÉQ de 3 ans. Cette période semble aussi être réaliste pour TÉQ tel que mentionné à la réponse 4.3 de la DDR 4 de la Régie de l'énergie⁵.

2. Référence : Pièce [C-ROEE-0028](#), p. 23.

Préambule :

« Le ROEE n'est pas d'avis que les distributeurs et TEQ nécessitent un processus règlementaire leur octroyant plus de souplesse en ce qui concerne le choix de mesures et de programmes, en échange d'un cadre de reddition de comptes harmonisé et exigeant, axé sur l'atteinte des résultats.

³ us office of energy efficiency & renewable energy, <https://www.energy.gov/eere/analysis/program-evaluation-why-what-and-when-evaluate>

⁴ Office of Energy Efficiency and Renewable Energy (EERE) Peer Review Task Force, PEER REVIEW GUIDE : Based on a Survey of Best Practices for In-Progress Peer Review, US Department of Energy, August 2004, p. 14, en ligne, <https://www.energy.gov/sites/prod/files/2015/05/f22/2004peerreviewguide.pdf>

⁵ B-0135, question 4.3

Nous croyons que le processus actuel procure la souplesse nécessaire ainsi que la rigueur permettant d'assurer que seules les mesures reconnues fassent l'objet d'aide financière. » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez préciser ce que le ROEÉ entend par « *mesures reconnues* ».

Réponse : Le ROEÉ entend par *mesures reconnues* les mesures d'économie d'énergie dont le potentiel technico-économique d'économie d'énergie a été reconnu par une étude qui a été déposée à la Régie de l'énergie.

3. **Référence :** Pièce [C-ROEÉ-0028](#), p. 25.

Préambule :

« Le ROEÉ invite la Régie à la prudence avant d'accorder des approbations pluriannuelles et de maximiser la flexibilité accordée aux livreurs de programmes dont l'ensemble des paramètres n'est pas connu. [...] »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer la manière dont pourrait s'exercer la prudence mentionnée en préambule, en donnant des exemples concrets.

Réponse : Le ROEÉ prend en exemple le programme *Énergie renouvelable* d'Énergir dans l'aspect 2 du présent dossier. Dans ce cas, Énergir désire prendre les paramètres du préchauffage solaire de l'air pour le préchauffage de l'eau et des procédés, bien que les surcoûts et les gains unitaires pour ces applications soient présentement inconnus. Pour le ROEÉ, il est important que les nouvelles initiatives s'appuient sur des paramètres qui ont fait l'objet d'une validation préalable.

De plus, la Régie pourrait demander, tel que recommandé par le ROEÉ, d'avoir accès à des évaluations de programmes complètes et plus fréquemment que sur une période que cinq ans. La recommandation numéro 13 du ROEÉ va dans ce sens en suggérant une période de 3 ans.

ASPECT 2

- 4. Références :**
- (i) Pièce [C-ROEÉ-0026](#), p. 17 et 20;
 - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;
 - (iii) [Loi sur Transition énergétique Québec](#) (RLRQ c. T-11.02), article 8.

Préambule :

(i) En ce qui a trait au PGEÉ d'Énergir, « *le ROEÉ se questionne sur la croissance du coût/m³ économisé et recommande à la Régie de faire un suivi afin de vérifier que la hausse des aides financières dans le programme produise bel et bien les effets escomptés.* »

[...]

« *Le ROEÉ approuve la décision d'Hydro-Québec d'offrir un incitatif financier à l'intention de l'acheteur pour la période du 11 juin au 31 décembre 2018 et est intéressé par les résultats de cette initiative qui a pris fin récemment. Dans la mesure où cette campagne aura été un succès, le ROEÉ encourage Hydro-Québec à en faire une offre permanente.* »

(ii) « *Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.* [...] »

(iii) « *Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.*

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans. »

Demande :

- 4.1 Considérant que le Plan directeur couvre une période de cinq ans (référence (iii)) et que ce Plan directeur est soumis à la Régie de l'énergie « *afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire [...] à la réalisation de ceux-ci* » veuillez élaborer sur les conclusions du ROEÉ en référence (i), notamment sur la manière dont elles pourraient s'arrimer à une approbation quinquennale des programmes et des mesures du Plan directeur.

Réponse :

Cette demande est essentiellement juridique et fera l'objet de plaidoiries. Sous réserve de cette réalité et des arguments de son procureur, le ROEE offre un début de réponse.

De la compréhension du ROEE, TEQ ferait adopter par la Régie une lecture mécanique et indûment étroite des lois applicables. La Régie exerce ses compétences en continu. Maître du processus de régulation et de sa procédure, elle peut recommander aux distributeurs des pratiques et leur demander des évaluations et des suivis aux fins de dossiers tarifaires et de plans d'approvisionnements, ceux des rapports annuels des distributeurs et autres. Le ROEE considère qu'il est souhaitable d'évaluer les saines pratiques en efficacité énergétique plus fréquemment qu'aux cinq ans, considérant le contexte actuel de changement climatique et de volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le ROEE maintient toujours que le transfert des enjeux liés aux programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, d'Hydro-Québec et de Gazifère et de leurs causes tarifaires respectives au présent dossier, n'empêche en rien la Régie de continuer d'exercer ses compétences, notamment en traitant de l'évaluation des programmes en efficacité énergétique lors de causes annuelles. Voir par exemple : [R-4076-2018, phase 1, Argumentation du ROEE, C-ROEE-0010](#) , *passim*.

PGEÉ D'ÉNERGIR

5. Références :
- (i) Pièces [C-ROEE-0028](#), p. 25 et [C-ROEE-0026](#), p. 4 à 17;
 - (ii) Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
 - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et [PE212](#), p. 1, 11, 13 et 23;
 - (iv) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
 - (v) Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
 - (vi) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17.

Préambule :

À la référence (i), dans sa preuve sur l'aspect 1 du dossier le ROEE indique :

« [...] Par exemple, le ROEE considérerait dommageable que la Régie prolonge l'existence d'un programme dont le taux d'opportunité serait tel qu'il indiquerait une transformation de marché. Au final, le ROEE désire maximiser les investissements en efficacité énergétique plutôt que de maximiser les dépenses inutiles qui ne présentent pas de bénéfice net. » [nous soulignons]

À la référence (i), dans sa preuve sur l'aspect 2, le ROEE aborde l'élargissement du programme Énergie renouvelable, le programme Système de gestion de l'énergie et Diagnostic et mise en œuvre efficaces et en propose des recommandations.

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet –appareils ou mesures	Aide financière	Opportunité	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	71 %	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ ¹	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % (moyenne 67 %)	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC ⁴ (mode combo (conventionnel))	400 \$ ²	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % (moyenne 36 %)	73 %	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC ⁴ mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ ³	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	60 %	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	77 %	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88
PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	59 %	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	32 %	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m ³ de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	34 %	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

¹ L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.

² L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.

³ Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).

⁴ Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

Demandes :

5.1 Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le ROEE, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.

Réponse : Non. Le profil de consommation du secteur résidentiel, qui diffère grandement de celui du secteur CII, justifie la différence dans le taux de pénétration de marché pour cette technologie.

Les bâtiments du secteur CII qui sont chauffés à l'eau chaude ont généralement des besoins d'eau chaude sanitaire très modestes, comme pour le lavage des mains, que peut très bien fournir le chauffe-eau (ou chaudière) à condensation en plus du chauffage. Cela explique le taux de pénétration de marché unique.

Le profil de consommation des ménages résidentiels, lui, diffère, en ce que l'eau chaude sanitaire représente souvent près de 40% de la consommation totale d'eau chaude. Si le client possède déjà un générateur à air chaud relativement récent, il pourrait remplacer son chauffe-eau en fin de vie utile par un CESRC et conserver son système de chauffage actuel. Si, toutefois, son système de chauffage et son chauffe-eau approchent tous les deux de leur fin de vie utile, il pourrait opter pour un CESRC en mode combo.

5.2 Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunisme et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le ROEE

maintient ses recommandations à l'égard des programmes du PGEE d'Énergir. Veuillez élaborer.

Réponse : Oui, le ROEE maintient ses recommandations relatives à la transformation des marchés. Par exemple, le programme PE113 affiche un taux d'opportunisme moyen de 67% et un ratio TCTR qui approche dangereusement du point de non-rentabilité. Ainsi, il semblerait que l'installation de CESRC en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire seulement) soit devenue la norme dans le marché. Conséquemment, l'aide financière d'Énergir pourrait générer davantage de bénéfice avec un TCTR plus élevé en promouvant une autre technologie.

5.3 Veuillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.

Réponse : Le ROEE ne sait pas précisément à quel(s) programme(s) de TEQ la Régie fait référence. Le ROEE met en garde la Régie depuis plusieurs années concernant les chevauchements et le dédoublement dans l'attribution des économies d'énergie entre Énergir et TÉQ (et ses prédécesseurs). Pensons par exemple aux programmes Écopformance et Technoclimat⁶. Dans le présent dossier, le ROEE fait état d'ailleurs des dédoublements entre Écopformance et SGÉ d'Énergir et souhaite plutôt une plus grande synergie entre TÉQ et les distributeurs.

Cela dit, le ROEE s'inquiète aussi des possibles chevauchements qui résulteront de la mesure no. 61 de TÉQ qui vise à « Mettre en place des programmes de subvention pour la conversion et l'efficacité énergétiques adaptés à la clientèle des petits bâtiments CI » avec les programmes d'Énergir. Cela risque d'être la même chose avec la mesure 62 qui vise à « Offrir un service de conseils, de soutien technique et d'accompagnement » qui pourrait dédoubler les efforts des distributeurs qui offrent déjà de défrayer une partie du coût d'études de faisabilité dans le cadre de leur offre en efficacité énergétique.

⁶ R-3879-2014, Phase 4, C-ROEE-0053, page 22